

poser un amendement du genre de celui-ci. L'article 19 de la loi actuelle se lit :

La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes :

c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi dans tout chantier public.

Le projet de loi vise à faire disparaître la réserve que comportent les mots "dans tout chantier public". Il n'envisage pas tous les cas de préjudices. Si ma mémoire ne me fait défaut, au cours de la discussion précitée, on avait demandé que la modification englobe les cas de dommages aux propriétés. Mais, à l'égard de la négligence, l'amendement donne entière satisfaction, pour l'heure.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois, et la Chambre, formée en comité, sous la présidence de M Sanderson, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (juridiction exclusive primitive).

Le très hon. M. LAPOINTE: Comme l'honorable représentant de Saint-Laurent-Saint-Georges vient de le noter, c'est lui-même et le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) qui avaient particulièrement insisté sur l'utilité de cette modification. J'ajoute qu'à diverses reprises les tribunaux l'ont aussi mentionnée. Dans l'affaire Dubois, le juge en chef Duff s'est exprimé en termes non équivoques sur la nécessité de biffer les mots en question, afin d'accorder une protection plus efficace aux personnes employées aux travaux de l'Etat. Les mots "dans tout chantier public" ont fait rejeter des réclamations qui, par ailleurs, paraissaient justifiables.

L'hon. M. CAHAN: Ils ont fait l'objet de plusieurs jugements apparemment contradictoires.

Le très hon. M. LAPOINTE: Interprétations, plutôt.

Le très hon. M. BENNETT: Ils ont fait rejeter nombre de poursuites.

Le très hon. M. LAPOINTE: Il n'en faut pas douter, à la suite de l'amendement, le nombre des réclamations formulées par les ouvriers blessés à l'emploi de l'Etat augmentera.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

[L'hon. M. Cahan.]

LOI SUR LE CONSEIL DES PORTS NATIONAUX

MODIFICATION EN VUE D'AUTORISER LES POURSUITES CONTRE LE CONSEIL

Le très hon ERNEST LAPOINTE (ministre de la Justice) propose la 2e lecture du bill n° 108, fofiant la loi sur le Conseil des ports nationaux, 1936.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges): Monsieur l'Orateur, dans une certaine mesure, il faut considérer que ce projet de loi découle de celui qui vient de subir la troisième lecture. Au cours de la discussion sur la loi relative au Conseil des ports nationaux, il y a deux ans, j'ai proposé l'amendement que voici :

Que l'article 37 du projet de loi soit modifié par l'addition des paragraphes suivants :

"(3) Le Conseil devient et est passible de poursuites pour dommages, et en cas de toute semblable poursuite pour dommages la procédure sera identique à celle qui règle l'instruction de causes analogues entre individus, sur des questions telles que: la déclaration, la perception et le paiement de tous frais pour le compte du Conseil, et autres du même genre.

Au sujet de ce projet d'amendement, dont il demandait de renvoyer l'examen à plus tard, le ministre de la Justice a dit, ainsi qu'il appert à la page 3169 du harsard du 26 mai 1936 :

Je vais voter à l'encontre de l'amendement de mon honorable ami, cela va de soi, quoique je le fasse avec réserve; de fait, je le répète, je crois que cette méthode est surannée et qu'elle devrait être changée; cependant, elle devrait l'être sur toute la ligne et non pas seulement en ce qui regarde une partie particulière des biens publics du Dominion. Au nom du ministère auquel je préside et au nom du Gouvernement, je le crois, je puis dire qu'avant la prochaine session, nous préparerons un bill qui couvrira non seulement les ports, mais toutes les propriétés de l'Etat. Nous essaierons de répondre aux vœux de mon honorable ami et nous estimons qu'il serait préférable de faire adopter une mesure d'ordre général abolissant la pétition de droit relativement à toutes réclamations, tous torts et dommages dont la couronne pourra être tenue responsable à l'avenir.

A cause de cette protestation du ministre de la Justice, la Chambre rejeta le projet d'amendement. Divers congrès du barreau canadien ont formé des commissions chargées d'examiner le projet du ministre de la Justice; à diverses reprises, de la façon la plus courtoise qui me soit possible, j'ai demandé, ici même, quand serait déposée la mesure projetée. Cette année, on m'a promis de la présenter avant la fin de la présente session. J'avoue que l'amendement dont la Chambre est saisie a à peu près toute la portée de ma proposition, mais il n'envisage pas tous les cas de préjudice.